

Arrêt du tribunal administratif fédéral en matière d'octroi de concessions aux installateurs-électriciens pour le montage des lignes intérieures des installations téléphoniques : du 7 novembre 1929

Autor(en): [s. n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri**

Band (Jahr): **8 (1930)**

Heft 2

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-873687>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Suisse reçoit :	$\frac{9.80 \cdot 1.20}{16.65} = 0.70 \text{ fr.}$
L'Allemagne reçoit :	$\frac{9.80 \cdot 5.95}{16.65} = 3.50 \text{ fr.}$
La Belgique reçoit :	$\frac{9.80 \cdot 4.50}{16.65} = 2.65 \text{ fr.}$
La Grande-Bretagne reçoit :	$\frac{9.80 \cdot 5.00}{16.65} = 2.95 \text{ fr.}$
	Preuve 9.80 fr.

Remarquons, comme conséquence directe et logique de la théorie des voies de secours, que la Grande-Bretagne reçoit une taxe réduite pour la 1^{re} zone plus, cas échéant, la taxe afférente aux 2^{me} et 3^{me} zones s'il s'agit d'une communication à destination de celles-ci.

Les voies de secours pour le trafic terminal avec la Suisse ainsi que celles pour le trafic en transit par la Suisse, sont indiquées dans le tableau ci-joint.

Nota. Les taxes indiquées ci-dessus ont été modifiées, en vertu d'accords intervenus après la mise sous presse de la présente étude. Notons que le but de cette étude est de faire connaître le principe et non le taux des taxes.

Voies de secours.

Relations téléphoniques	Voie normale avec indication des pays de transit	Voie de secours	Observations
Allemagne-France Amérique (Nord) - Italie	directe Gde-Bretagne-France-Suisse	Suisse Gde-Bretagne-Pays-Bas- Allemagne-Suisse	via Hambourg
Autriche-Suisse Belgique-Italie Belgique-Autriche	directe France-Suisse Allemagne	Allemagne Allemagne-Suisse France-Suisse	via Cologne ou Francfort via Bâle et plus tard aussi via Zurich via Cologne ou Francfort
Belgique-Suisse France-Italie France-Tchécoslovaquie France-Tchécoslovaquie Grande-Bretagne - Autriche Grande-Bretagne - Hongrie Grande-Bretagne - Italie	France directe et Suisse Allemagne Allemagne Belgique-Allemagne Belgique-Allemagne-Autriche France-Suisse	Allemagne Suisse Suisse-Allemagne Suisse-Autriche France-Suisse France-Suisse-Autriche Pays-Bas-Allemagne- Suisse	via Zurich-Prague via Zurich via Zurich, Bâle ou Genève via Zurich via Hambourg
Grande-Bretagne - Suisse Grande-Bretagne - Suisse Grande-Bretagne - Suisse Italie-Autriche Luxembourg-Suisse Pays-Bas - Suisse Suède-Suisse Suisse-Hongrie Suisse-Tchécoslovaquie	France France France directe France Allemagne Allemagne Autriche Allemagne	Belgique-Allemagne Belgique-Allemagne Pays-Bas-Allemagne Suisse Allemagne Belgique-France Allemagne-France Allemagne-Autriche Autriche	via Francfort ou via Cologne via Bruxelles via Hambourg ou via Berlin via Zurich via Cologne via Paris ou Bruxelles via Paris via Francfort via Vienne

Arrêt du Tribunal administratif fédéral en matière d'octroi de concessions aux installateurs-électriciens pour le montage des lignes intérieures des installations téléphoniques. ¹⁾

Du 7 novembre 1929.

A. La direction générale des télégraphes accorde aux installateurs électriciens du pays des concessions pour la pose des lignes intérieures des postes d'abonnés reliés au réseau téléphonique fédéral. Les conditions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1923, plus sévères que les précédentes, prescrivent à l'art. I, ch. 1 que la concession n'est accordée qu'aux raisons sociales suisses „qui sont inscrites depuis 2 ans au moins au Registre du Commerce et dont les personnalités dirigeantes sont citoyens suisses“. Les concessionnaires doivent justifier d'une formation professionnelle approfondie, de leur expérience dans la pratique, d'une saine base financière de leur entreprise, de la collaboration d'un personnel capable et d'une gestion d'affaires irréprochable (art. I, ch. 2). Sur demande de l'abonné au téléphone, le concessionnaire est tenu d'effectuer toute extension,

modification ou réparation qui se révélerait nécessaire après la mise en activité d'une installation. Il a l'obligation de donner suite à une demande, soit de l'abonné soit de l'office téléphonique, de remédier aux perturbations (localisées par les soins des organes de l'administration des télégraphes) qui peuvent se produire dans les installations intérieures effectuées par lui (art. II, ch. 5).

B. La société en nom collectif K. et L. à Bâle a présenté le 22 février 1929, soit avant son inscription au Registre du commerce, à l'office téléphonique de cette ville, une demande d'octroi de la concession pour le montage des lignes intérieures des installations téléphoniques. Cette demande fut repoussée sur la base des conditions imposées à l'octroi de la concession. La société demanderesse se fit inscrire, le 30 avril 1929, au Registre du commerce du canton de Bâle-Ville, puis présenta le 3 mai 1929 à la direc-

¹⁾ Deutsche Fassung T. M. No. 1/1930, S. 35 u. f.

tion générale des télégraphes une requête visant l'obtention de la concession en raison des qualités professionnelles de l'entreprise, la condition de la durée de deux ans de l'inscription au Registre du commerce devant être abandonnée. Cette requête fut repoussée par la direction générale des télégraphes, puis, après recours, par le département fédéral des postes et des chemins de fer. L'instance de recours motiva l'exigence de l'inscription au Registre du commerce depuis deux ans par la nécessité de limiter l'octroi des concessions aux installateurs ayant fourni les preuves de la durabilité de leur entreprise, d'une gestion d'affaires correcte et loyale et des capacités de leur personnel de monteurs.

C. La société en nom collectif K. et L. recourut, en temps utile, contre cette décision. Elle demanda au Tribunal fédéral de lui reconnaître le droit d'effectuer le montage des lignes intérieures des installations du téléphone fédéral et d'inviter la direction générale des télégraphes à lui accorder la concession. Les recourants ont fait valoir que la loi du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, ne parle à son art. 18 que de l'établissement de la „ligne de raccordement entre la centrale et l'immeuble où le poste d'abonné doit être installé“, laissant le montage des lignes intérieures à la libre concurrence. La loi ne connaissant pas d'une disposition restrictive, il s'en suivrait qu'en application de l'art. 31 de la Constitution fédérale, le montage des lignes intérieures échapperait à la compétence de l'administration. La décision intervenue étant contraire à cette interprétation de droit, le recours devait être admis dans le sens de l'art. 10 de la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire (L. J. A. D.).

Si même la loi devait autoriser l'administration à exiger des installateurs de lignes intérieures la preuve de leur qualification professionnelle, l'exigence d'une inscription de 2 ans au Registre du commerce n'en serait pas moins contraire au droit. „L'administration commettrait une erreur dans l'application du droit qui lui serait reconnu d'exiger des installateurs de lignes intérieures la preuve de leur qualification professionnelle, en se basant sur ce droit pour imposer une durée de 2 ans de l'inscription au Registre du commerce“.

D. Dans sa réponse, la direction générale des télégraphes a conclu au rejet du recours, parce que non fondé, les frais de la cause étant à mettre à la charge des recourants.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1922 précitée, l'installation de lignes intérieures fait partie de la régie. Suivant art. 3 de la même loi, il peut être accordé des concessions pour ce genre d'installations; usage a été fait de cette possibilité au § 14, al. 2 de l'ordonnance sur les téléphones. Dès l'instant qu'elle renonce à faire installer des lignes intérieures par ses agents, l'administration est en droit de dicter les conditions auxquelles ce privilège peut être accordé à des tiers. L'exercice de ce droit est laissé à sa libre appréciation et personne ne peut, juridiquement, prétendre qu'une concession doit lui être accordée. L'administration a le devoir de veiller avant tout à la bonne exploitation des installations téléphoniques et c'est pour cela qu'elle exige la condition contestée

d'une durée de 2 ans de l'inscription au Registre du commerce.

E. Dans sa réplique, la société recourante conteste que l'art. 3 de la loi ait trait à l'installation de lignes intérieures. Ledit article viserait plutôt l'établissement et l'exploitation d'installations téléphoniques complètes. La concession qu'il prévoit ne pourrait, au demeurant, être octroyée que pour une installation déterminée et ne saurait donc avoir le caractère d'une autorisation générale de soumissionner les travaux de n'importe quelle installation téléphonique en concurrence avec d'autres entrepreneurs.

Au surplus, l'autorisation devrait, éventuellement, être accordée en application de principes strictement équitables et objectifs, ce qui ne pourrait être le cas en ce qui concerne l'inscription depuis deux ans au Registre du commerce, cette exigence pouvant faire évincer non seulement des „entreprises douteuses“, mais aussi des professionnels réellement capables.

F. L'administration expose, dans sa duplique, que l'art. 3 lui confère le droit d'accorder des concessions non seulement pour des installations complètes, mais aussi pour des parties de ces installations; de plus, elle est en droit d'octroyer des concessions pour l'installation seule ou pour l'exploitation seule ou encore pour l'installation et l'exploitation réunies. La loi ne connaissant pas de dispositions restrictives, elle autorise aussi l'octroi de concessions de divers genres, en particulier de concessions spéciales comme de concessions de portée générale.

Puisque la loi ne prescrit pas de quelle manière les concessions doivent être octroyées, il en découle que l'administration a la libre appréciation de la question. En réalité, le recours est dirigé contre un soi-disant abus de cette libre appréciation. Cet abus n'existe pas; dans le cas particulier, l'administration n'a nullement porté atteinte aux principes généraux du droit. C'est précisément par respect de ces principes généraux, et notamment de celui de la prérogative, que la condition, objet du litige, a été imposée pour la concession. On peut, de bonne foi, différer d'avis sur la question de savoir si la durée minimum de l'inscription au Registre du commerce garantit un choix plus judicieux parmi les installateurs. Mais l'administration et la grande majorité des intéressés sont satisfaits des résultats obtenus avec le système introduit. De l'exposé qui précède, il ressortait, suivant la défenderesse, que le Tribunal administratif n'était pas compétent pour connaître du recours.

Considérants du Tribunal fédéral.

1. Selon chiffre XII de l'annexe à la L. J. A. D., le recours de droit administratif est ouvert contre les décisions du Département des Postes en matière de prétentions basées sur la loi concernant la correspondance télégraphique et téléphonique (loi T. T.) et sur les ordonnances d'exécution de cette loi. La question de savoir si la décision de l'administration vise un cas que la loi n'a pas réglé en détail et qui, par conséquent, pouvait dans une certaine mesure être tranché librement dans un sens ou dans l'autre par l'instance précédente, c'est-à-dire un cas qui, dans cette limite, relève de libre appréciation administrative, n'a pas d'influence sur la question de compé-

tence du Tribunal fédéral. Car la L. J. A. D. établit, pour la compétence, une distinction entre les cas de recours (art. 4 et suiv.), mais non entre les motifs de recours (art. 10). Si l'art. 10 de la L. J. A. D. stipule que le recourant ne peut invoquer autre chose qu'une violation du droit fédéral, résultant de la décision contestée, cette prescription exclut seulement l'examen de l'appréciation de l'administration là où elle a le droit de l'exercer, mais non l'examen de la question de savoir s'il y a eu abus ou transgression de ce droit d'appréciation et, partant, violation du droit fédéral. Il faut bien dès lors examiner dans une mesure restreinte la décision de l'administration, ce qui présuppose l'entrée en matière sur le recours pour abus ou transgression du droit de libre appréciation. La conclusion d'incompétence formulée par l'administration dans sa duplique n'est, par conséquent, pas fondée.

2. Par son art. 1^{er}, la loi T. T. confère à l'administration des télégraphes le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations téléphoniques; l'art. 3, de son côté, prévoit la possibilité d'accorder des concessions pour l'établissement et l'exploitation de ces installations. Il s'agit en l'espèce de véritables concessions, au sens du droit administratif, c'est-à-dire d'un droit accordé à des particuliers d'exercer une activité que la loi a réservée à l'administration à l'exclusion de toute concurrence privée (Fleiner: Institutions, 8^e édit., pages 341 et 345, etc.).

La régle des téléphones, dans le sens de l'art. 1^{er}, ne s'étend pas seulement à l'exploitation des installations téléphoniques, mais encore à leur établissement.

L'administration est, somme toute, en droit, en invoquant l'art 1^{er} de la loi T. T., d'exclure l'industrie privée de l'établissement des installations téléphoniques, lequel étant soumis à la régle, se trouve être retiré du domaine de la liberté industrielle (Burekhardt, Commentaires, 2^e édit., page 254). Les recourants en appellent donc à tort à l'art. 31 de la Constitution fédérale.

L'art. 3 de la loi T. T. reconnaît à l'administration la latitude d'accorder des concessions pour l'établissement et l'exploitation d'installations téléphoniques. Il faut entendre par là qu'en plus des concessions accordées aux futurs exploitants pour l'établissement et l'exploitation d'installations téléphoniques complètes, des concessions peuvent aussi être octroyées en vue de la construction et de l'exécution à titre professionnel non seulement d'installations téléphoniques complètes et prêtes à fonctionner, mais aussi de tous les travaux partiels rentrant dans le cadre de la régle, telles la construction de tronçons de lignes, la réparation d'installations soumises à la régle, etc., en un mot de tous les travaux confiés par l'administration aux entreprises privées. Dans ces travaux sont compris les montages de lignes intérieures qu'en vertu du § 14, al. 2 de l'ordonnance sur les téléphones, les abonnés à un réseau téléphonique ont la faculté de faire effectuer par des entrepreneurs privés. Il ne peut y avoir de doute que seuls les entrepreneurs au bénéfice d'une concession peuvent entrer en ligne de compte pour l'exécution de ces travaux, puisque la régle s'étend à l'établissement d'installations téléphoniques de quel genre que ce soit. L'argumentation contraire des recourants

est incompatible avec la règle établie aux art. 1 et 3 de la loi T. T.

3. L'administration étant autorisée à exclure l'industrie privée de l'établissement d'installations téléphoniques, le droit doit aussi lui être reconnu de subordonner l'admission au concours de cette industrie à l'accomplissement de certaines exigences (conditions de concession). Puisque la loi ne contient aucune disposition y relative, la fixation des conditions de concession est laissée à l'appréciation de l'administration. Celle-ci est toutefois tenue, en vertu des principes généraux du droit administratif, d'éviter toute disposition ayant un caractère arbitraire, tracassier ou inobjectif.

Le recours est dirigé contre l'exigence d'une inscription de deux ans au Registre du commerce. Cette exigence serait d'après la réplique des recourants contraire au droit parce qu'elle constitue un critère inobjectif et inéquitable.

Pareille affirmation est cependant insoutenable, attendu que l'exigence contestée peut être justifiée par de bons motifs. Elle permet, en effet, en observant certaines conditions de forme qui excluent autant que possible l'arbitraire, de procéder à une sélection parmi les concurrents. On doit reconnaître comme objectivement justifiée la limitation de l'octroi de concessions aux maisons qui exploitent leur entreprise depuis un certain temps déjà et qui, par une activité effective, ont fourni la preuve qu'elles offrent les garanties personnelles et professionnelles nécessaires pour l'accomplissement régulier des obligations liées à l'octroi d'une concession (voir art. II., 5, de l'acte de concession). L'exigence contestée est indubitablement de nature à répondre à ce but. Le fait qu'elle n'est pas unique, c'est-à-dire que le but recherché pourrait aussi être atteint par d'autres moyens, ne constitue pas une violation du droit fédéral, pas plus que la circonstance que des entreprises, par ailleurs capables, peuvent se trouver, de ce fait, exclues du bénéfice de la concession pendant un temps relativement court*). Les principes du droit fédéral sont sauvegardés parce que l'administration impose uniformément, dans tous les cas, cette condition de l'inscription depuis deux ans au Registre du Commerce et que cette exigence ne peut en aucun cas être qualifiée d'inobjective.

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral prononce le rejet du recours.

¹⁾ Les considérants suivants, auxquels on doit se rallier, méritent de retenir plus spécialement l'attention:

A teneur de l'art. 10 de la L. J. A. D., l'auteur d'un recours de droit administratif ne peut invoquer que le seul motif que la décision contestée repose sur une violation du droit fédéral. L'examen de la *libre appréciation de l'administration lorsque celle-ci est en droit de l'exercer*, échappe donc à la compétence de la Cour administrative. Mais cette libre appréciation doit, elle-même, s'exercer dans les limites générales du droit et ne pas être confondue avec la partialité fortuite ou voulue ou avec l'arbitraire. La péréquation des droits, c'est-à-dire le traitement égal, dans les conjonctures égales, des citoyens par les autorités, est un principe de droit fondamental (const. fédérale art. 4), qui oblige la cour administrative à annuler les décisions administratives qui s'avèreraient entachées de partialité et inadmissibles.

Les organes de l'administration des télégraphes et des téléphones devront s'inspirer de ce qui précède pour l'exercice de la libre appréciation lorsqu'ils seront appelés à prendre, dans l'application de la loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique, des décisions à l'égard des usagers ou de requérants de concessions.